VD. L. 19.697/2.

- 1 -
13-03-1990
Transmis à M. Vandenneucebroeke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, de l'Animation culturelle et des Médias de la Communauté germanophone, le 22 février 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "modifiant l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 concernant la rationalisation et la programmation des internats de l'enseignement organisé ou subventionné par l'Etat", a donné le 26 février 1990 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

EXAMEN DU TEXTE.

Dispositif.

Article 1er.

La seconde phrase de l'article 7 en projet est rédigée de telle manière qu'elle pourrait donner à penser qu'elle autorise toutes sortes de transformations.

C'est pourquoi, le texte de la seconde phrase de l'article 7 en projet serait mieux rédigé comme suit :

"... De même, un arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone peut transformer un internat autonome en un internat annexé à un établissement d'enseignement ordinaire et un home d'accueil en un internat annexé à un établissement d'enseignement spécial".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	C. DESCHAMPS, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN. J.-J. STRYCKMANS.